

ARRÊTÉ

821.10.060917.1

remettant en vigueur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud ainsi que de ses avenants du 1er janvier 2013 et du 1er janvier 2015

du 6 septembre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 9 mai 2012 et du 9 septembre 2015 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud, modifiant cette dernière et le champ d'application de son extension, ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°48 du 15 juin 2012 et N°84 du 20 octobre 2015)

vu la demande présentée par:

- l'Union vaudoise des garages (UPSA-VD), d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud Nos 61-62 des 1er et 4 août 2017 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°153 du 10 août 2017

vu l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud et de ses avenants du 1er janvier 2013 et du 1er janvier 2015 est remise en vigueur.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions ;
- d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé(e)s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, des apprentis, des stagiaires, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employés(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2018.

821.10.060917.1

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 11 octobre 2017.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 85 du 24 octobre 2017.

Entrée en vigueur : 01.11.2017